

**REPUBLIQUE DU BURUNDI
MINISTRE DE LA JUSTICE
COUR CONSTITUTIONNELLE**

République du Burundi
Au nom du peuple Murundi
La Cour Constitutionnelle a rendu
l'arrêt suivant :

RCCB 99

**ARRET RCCB 99 RENDU PAR LA COUR CONSTITUTIONNELLE DU BURUNDI
EN MATIERE DE CONTROLE DE REGULARITE DE LA PROCEDURE DE
DESIGNATION D'UN MEMBRE DE L'ASSEMBLEE NATIONALE DE
TRANSITION.**

Vu la lettre n° 530/ 706/ CAB/2004 du 16 août 2004 par laquelle le Ministre de l'Intérieur transmet à la Cour Constitutionnelle le dossier du candidat député NIKOBAMYE Michel désigné par le Parti Libéral(P.L) en remplacement de feu NDAKABAHIZI Jean Marie ;

Vu l'enrôlement de la requête au greffe de la Cour en date du 16 août 2004 et son inscription sous le numéro RCCB 99;

Vu l'arrêt RCCB 96 constatant la vacance du siège du député NDAKABAHIZI Jean Marie pour cause de décès ;

Vu le rapport d'un membre de la Cour sur l'appréciation de la requête susmentionnée ;

Vu l'examen de la requête en date du 1er septembre 2004, après quoi la Cour prit la cause en délibéré pour rendre l'arrêt suivant :

1. Sur la régularité de la saisine.

Attendu qu'en matière de contrôle de régularité de la procédure de désignation des députés à l'Assemblée Nationale de Transition, la Cour Constitutionnelle est saisie par le Ministre de l'Intérieur conformément à l'article 14 de la loi n°1/018 du 29 novembre 2001 portant Instauration du Parlement de Transition ;

Attendu qu'en l'espèce, c'est le Ministre de l'Intérieur qui a saisi la Cour par sa lettre n°530/ 706/ CAB/2004 du 16 août 2004 citée plus haut ;

Que la saisine de la Cour est donc régulière ;

2. Sur la compétence de la Cour.

Attendu que l'article 14 de la loi n°1/018 du 29 novembre 2001 portant Instauration du Parlement de Transition stipule : «la Cour Constitutionnelle rend un arrêt sur la conformité de la désignation des députés à la Constitution de Transition et à la présente loi » ;

Handwritten signature and stamp of the Constitutional Court of Burundi. The stamp is circular and contains the text 'REPUBLIQUE DU BURUNDI' and 'COUR CONSTITUTIONNELLE'.

Attendu que la présente procédure vise le contrôle de régularité de la procédure de désignation du candidat député NIKOBAMYE Michel désigné par le Parti Libéral(P.L) ;

Attendu que la Cour est donc compétente pour statuer sur la requête ;

3.Sur le contrôle de la régularité de la procédure de désignation du candidat.

Attendu que le contrôle de la régularité de la procédure de désignation d'un candidat député s'exerce au niveau de l'organe habilité à présenter le candidat et au niveau du dossier de l'intéressé ;

a) De l'organe habilité à présenter le candidat.

Attendu que pour les partis politiques , les candidats députés sont choisis par « les organes dirigeants des partis concernés dans le respect de leurs règles statutaires et leur configuration politique » en vertu de l'article 6 de la loi n°1/018 du 29 novembre 2001 portant Instauration du Parlement de Transition ;

Attendu qu'un procès-verbal sanctionnant les délibérations de ces organes doit accompagner les listes des candidats ;

Attendu qu'à la lecture de son dossier, le candidat député NIKOBAMYE Michel a été désigné par le Bureau Exécutif du Parti Libéral(P.L) dans le respect de l'article 6 de la loi n°1/018 du 29 novembre 2001 portant Instauration du Parlement de Transition ;

Que donc le candidat député NIKOBAMYE Michel a été régulièrement désigné;

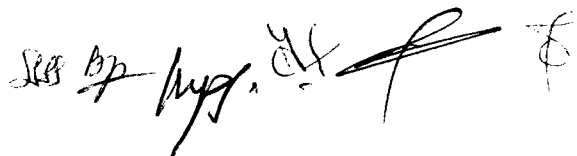
b) Du dossier de l'intéressé.

Attendu que l'article 7 de la loi n°1/018 du 29 novembre 2001 portant Instauration du Parlement de Transition indique les conditions que doit remplir tout candidat député,

Attendu que l'article 22 de la même loi énumère quant à lui les documents que le candidat doit produire et la manière dont il doit le faire ;

Attendu qu'après vérification, il ressort que le candidat député NIKOBAMYE Michel a produit tous les documents attestant qu'il remplit les conditions exigées aux articles 7 et 22 de la loi n°1/018 du 29 novembre 2001 portant Instauration du Parlement de Transition ;

Qu'en définitive, après analyse du dossier du candidat député NIKOBAMYE Michel , la Cour constate que la procédure de sa désignation est conforme à la Constitution de Transition et à la loi n°1/018 du 29 novembre 2001 portant Instauration du Parlement de Transition ;



Handwritten signature and stamp. The stamp is circular and contains the text: "REPUBLIQUE DU BURUNDI" at the top and "Constitutionnelle" at the bottom. The signature is written in black ink over the stamp.

ngf

PAR TOUS CES MOTIFS

La Cour Constitutionnelle,

Vu la Constitution de Transition de la République du Burundi ;

Vu la loi n°1/018 du 19 décembre 2002 portant Organisation et Fonctionnement de la Cour Constitutionnelle ainsi que la procédure applicable devant elle ;

Vu la loi n°1/018 du 29 novembre 2001 portant Instauration du Parlement de Transition ;

Statuant sur requête du Ministre de l'Intérieur , après en avoir délibéré conformément à la loi ;

-Déclare la saisine régulière.

-Se déclare compétente pour statuer sur la requête.

-Dit pour droit que la désignation du candidat député NIKOBAMYE Michel par le Parti Libéral(P.L) est conforme à la Constitution de Transition et à la loi n°1/018 du 29 novembre 2001 portant Instauration du Parlement de Transition .

Ainsi arrêté et rendu à Bujumbura en audience publique du 1er septembre 2004 où siégeaient Elysée NDAYE , président du siège , Domitille BARANCIRA, Jean MAKENGA, Pascal BARANDAGIYE et Salvator MPERABANYANKA tous membres , assistés de Irène NIZIGAMA, greffier.

Membres du siège

Domitille BARANCIRA

Pascal BARANDAGIYE

Salvator MPERABANYANKA

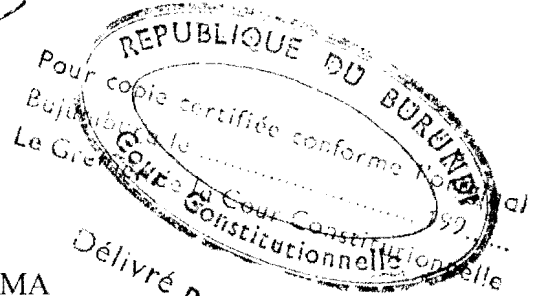
Jean MAKENGA

Président du siège

Elysée NDAYE

Greffier

Irène NIZIGAMA



Délivré pour usage administratif